

RFDA

RFDA 2015 p.643

Au-delà du cadre législatif initial : le pouvoir d'injonction en dehors de la loi du 8 février 1995 (1)**Alix Perrin, Professeur à l'Université de Bourgogne**

Le pouvoir d'injonction s'est affranchi. Les injonctions prononcées par le juge administratif en dehors du cadre législatif de la loi du 8 février 1995 se sont multipliées. L'injonction est au coeur des trois référés-urgence institués par la loi du 30 juin 2000 (2). L'injonction constitue l'objet même du recours DALO (droit au logement opposable). Elle est aussi au coeur des jurisprudences *Tropic* (3), *Béziers I* (4) et *II* (5) rénovant l'office du juge du contrat. Le juge administratif prononce également, d'office et sans les nommer, des injonctions pour assurer l'exécution concrète de ses décisions de justice : la pratique a été inaugurée dans les arrêts *Société Toulouse football club* (6), *Vassilikiotis* (7) et *Titran* (8). Bien avant ces procédures, l'attribution d'un pouvoir d'injonction au juge afin de contraindre les personnes publiques contractantes au respect de leurs obligations préalables de publicité et de mise en concurrence a conduit, sous la pression du droit communautaire, à la création du référé précontractuel. Le juge administratif, saisi d'un recours de plein contentieux objectif, exerce également, de longue date, en plus de son pouvoir de réformation, un pouvoir d'injonction. Le pouvoir d'injonction fait également partie des pouvoirs d'instruction du juge administratif (9). Enfin, le juge administratif prononce des injonctions et des astreintes à l'égard de personnes privées non chargées d'une mission de service public. Ces injonctions, nombreuses, ne sont pas prises sur le fondement des dispositions du Livre IX du code de justice administrative (CJA), qui portent exclusivement sur l'exécution des décisions de justice rendues à l'encontre d'une personne publique et d'un organisme privé chargé d'une mission de service public.

Le constat d'une multiplication des injonctions prononcées en dehors du cadre législatif tracé par la loi de 1995 surprend. Comment ce pouvoir d'injonction du juge administratif qui a nécessité l'intervention du législateur, lequel s'emploie à circonscrire sa mise en oeuvre dans un cadre bien déterminé et l'assortit de conditions, s'est-il développé aussi vite et de manière aussi spectaculaire en dehors du cadre législatif de la loi de 1995 et sans que cela provoque ni inquiétudes ni questionnements ? La loi de 1995 rappelle en effet, à travers les conditions qu'elle pose pour l'exercice du pouvoir d'injonction, combien ce pouvoir est intrusif à l'égard de l'administration. Il l'est plus encore lorsque sa mise en oeuvre échappe au cadre de la loi de 1995. Alors que la loi de 1995 confiait l'initiative du pouvoir d'injonction au justiciable et subordonnait sa mise en oeuvre à une bonne formulation de sa demande (10), le juge se reconnaît désormais le pouvoir de prononcer d'office des injonctions dont il détermine le contenu. De plus, l'exécution poursuivie par les injonctions hors loi de 1995 dépasse celle des décisions de justice. Ces injonctions ne sont plus, alors que l'injonction est ainsi présentée par les articles L. 911-1 et suivants du CJA, le simple accessoire de la décision de justice (11). Ces injonctions portent en effet plus largement et plus directement sur l'exécution de la règle de droit. Longtemps, l'exécution a été abandonnée à l'administration. L'acte administratif doit être exécuté par l'administration à laquelle il incombe non seulement de mettre en oeuvre les obligations qui lui sont imposées par le législateur mais également les règles qu'elle a elle-même édictées (12). L'acte administratif doit également être exécuté par l'administré, le cas échéant après l'intervention de l'administration chargée de l'y contraindre. L'exécution est ainsi comprise dans le privilège du préalable impliquant que l'administration décide d'exécuter et de faire exécuter. En effet, « l'autorité administrative n'est pas quitte de ses obligations en prenant un acte : elle doit encore veiller à son exécution par ceux à qui il s'applique [même si] le privilège du préalable ne va pas jusqu'à permettre à l'administration d'user aussitôt de la force publique » (13). L'autolimitation du juge résultant d'une interprétation rigoureuse du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires lui interdisant de faire acte d'administrateur semblait également avoir interdit au juge toute immixtion en ce domaine. Le législateur, d'abord avec la loi du 16 juillet 1980 puis avec la loi du 8 février 1995, a levé cette interdiction en conférant au juge administratif un rôle dans l'exécution de ses décisions de justice. Le cadre est certes restrictif mais la loi de 1995 a permis de lever les inhibitions du juge administratif, qui n'a opposé aucune réticence dans la mise en oeuvre de ce nouveau pouvoir. Toutefois, le pouvoir d'injonction prévu par la loi de 1995, qui apparaissait, il y a vingt ans, révolutionnaire, semble aujourd'hui, au regard de ses conditions d'exercice, dépassé. Par l'intermédiaire de son

pouvoir d'injonction, qu'il exerce parfois d'office, le juge administratif s'approprie l'exécution et non pas seulement l'exécution de la chose jugée. Les injonctions prononcées en dehors de la loi de 1995 illustrent ainsi, mieux que l'injonction prévue par cette loi, l'existence, devant les juridictions administratives, de véritables voies d'exécution administratives. Le droit public construit ainsi un système propre de contrainte à l'exécution. Le phénomène n'est pas totalement nouveau. Le droit public a déjà élaboré, notamment avec la loi du 16 juillet 1980, ses propres mécanismes d'exécution concernant l'exécution des décisions condamnant une personne publique à payer une somme d'argent. L'injonction hors loi de 1995, qui complète ce système, pose cependant des problèmes distincts que l'on envisagera en étudiant les conséquences de l'émancipation du pouvoir d'injonction.

La saisine du juge administratif comme voie d'exécution

La multiplication des injonctions en dehors de la loi de 1995 ne conduit pas, contrairement à ce qu'on pourrait croire, à une dénaturation ou à une perte d'identité de l'injonction. Elle révèle au contraire sa vraie nature. L'injonction hors loi de 1995 illustre en effet un nouvel office du juge : l'exécution de la règle de droit. La jurisprudence avait admis quelques exceptions au privilège du préalable, la saisine du juge administratif ayant alors pour seul objet et seule finalité de contraindre le récalcitrant à l'exécution de ses obligations. Toutefois, ces solutions demeuraient isolées et peu visibles, les injonctions prononcées ne concernant que des personnes privées. Les injonctions prononcées par le juge en dehors de la loi de 1995 ont permis une extension de ce phénomène. Ces injonctions constituent au regard tant de leur finalité que de leur contenu, pour les personnes privées et les personnes publiques, une voie d'exécution.

La finalité des injonctions prises en dehors de la loi de 1995

L'injonction hors loi de 1995 et l'injonction prise sur ce fondement ne participent pas de la même manière à l'exécution de la règle de droit. Dans l'économie générale des dispositions du CJA, l'exécution par voie judiciaire n'a qu'un caractère subsidiaire : le juge ne s'immisce dans ce domaine que si, d'une part, il a fait droit à la demande principale, le rejet des conclusions principales entraînant automatiquement celui des conclusions à fin d'injonction, et, d'autre part, si les autres conditions posées par le CJA sont remplies. Les injonctions prises au titre de la loi de 1995 demeurent ainsi à la lisière des voies d'exécution. Soucieux de rattacher à tout prix le pouvoir d'injonction à l'office du juge, lequel consiste à dire le droit pour trancher un litige, le législateur de 1995 n'autorise le juge à en faire usage que lorsque la demande lui en est faite et que sa décision implique nécessairement des mesures concrètes qu'il se bornera alors à formuler dans son injonction. En pratique, le rôle du juge lorsqu'il prononce ces injonctions n'est pas si neutre. Le caractère accessoire de l'injonction est parfois très superficiel⁽¹⁴⁾. Dans un arrêt *Commune de Rueil-Malmaison* du 20 octobre 2014⁽¹⁵⁾, le Conseil d'État considère ainsi que les conclusions à fin d'injonction ne revêtent pas un caractère accessoire pour l'application des dispositions de l'article R. 711-3 du CJA⁽¹⁶⁾. Cette jurisprudence montre l'ambivalence de l'injonction prévue par la loi de 1995. L'application aux conclusions d'injonction, de l'obligation de communication du sens des conclusions du rapporteur public montre en effet que cette mesure constitue davantage qu'un simple complément de la décision de justice à seule fin d'assurer son effectivité. D'où la nécessité d'obliger les parties, et notamment l'administration⁽¹⁷⁾, à défendre sur l'injonction, c'est-à-dire à s'approprier cette autre partie du procès que constitue désormais l'exécution.

Les injonctions prononcées hors loi de 1995 ne présentent pas cette ambiguïté. Ces injonctions fonctionnent comme une véritable voie d'exécution dont l'unique but est de contraindre une partie à s'exécuter. La logique et les conditions de mise en oeuvre de cette voie de droit sont alors singulières.

Ainsi, l'injonction n'est pas conditionnée par la contestation, par le requérant, d'une décision administrative⁽¹⁸⁾. Dans le recours DALO⁽¹⁹⁾, visant au prononcé d'une injonction à titre principal, le juge ne peut pas examiner la légalité de la décision de la commission de médiation. Il ne peut exercer qu'un office de juge de l'exécution⁽²⁰⁾.

Dans d'autres cas, l'injonction est prononcée alors qu'aucune décision administrative n'existe et sans qu'il soit nécessaire pour le requérant de la provoquer. La saisine du juge à fin d'injonction vise à remédier à une situation de fait matérialisée par un comportement de l'administration, une action ou une carence, auquel il faut mettre fin. La saisine du juge des référés, bien que non exclusive⁽²¹⁾, constitue la voie privilégiée pour l'exercice de telles actions⁽²²⁾. Cette pratique marque ainsi une évolution des procédures d'urgence qui constituent aujourd'hui une voie d'action contre la carence administrative⁽²³⁾.

Le référé-mesures utiles constitue certainement, au regard des conditions exigées pour sa mise en oeuvre⁽²⁴⁾, la voie d'exécution de principe devant le juge administratif. Son domaine est extrêmement large. Les personnes publiques utilisent cette procédure notamment pour contraindre les opérateurs de communications électroniques à exécuter l'obligation légale de dépose et d'enfouissement de leur réseau câblé aérien prévu par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT)⁽²⁵⁾, ou bien encore pour contraindre le cocontractant au respect de la garantie contractuelle prévue par le marché⁽²⁶⁾.

Les potentialités du référé-liberté, utilisé comme voie d'exécution⁽²⁷⁾, sont également grandes⁽²⁸⁾, notamment depuis la reconnaissance comme libertés fondamentales, de prérogatives publiques⁽²⁹⁾ et d'un certain nombre de droits et de droits-créances dont certains trouvent leur origine, non pas dans la source constitutionnelle, mais dans une loi⁽³⁰⁾. Ces droits imposent des obligations positives à la charge des autorités publiques⁽³¹⁾. Le justiciable peut ainsi, lorsque le comportement de l'administration constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, trouver auprès du juge du référé-liberté une voie de droit permettant de contraindre les autorités administratives à adopter des mesures d'exécution⁽³²⁾. Le référé-liberté demeure cependant une voie d'exécution exceptionnelle, subsidiaire au regard des autres référés plus adaptés⁽³³⁾.

Le large pouvoir d'injonction conféré au juge des référés et l'interprétation jurisprudentielle des conditions propres à chacune de ces procédures d'urgence ont permis aux justiciables de trouver dans ces procédures une voie de droit leur permettant d'obtenir des mesures d'exécution. Si les limites à l'intervention du juge des référés dans le domaine de l'exécution existent, celles-ci ne concernent pas l'accès à cette voie de droit mais portent uniquement sur l'efficacité de l'intervention du juge des référés d'une part⁽³⁴⁾, et sur l'articulation des trois référés-urgence, soumis à des conditions propres, d'autre part.

Le contenu des injonctions prises en dehors de la loi de 1995

Ces injonctions, au regard de leur contenu, vont au-delà de la simple indication des mesures qu'implique nécessairement la décision du juge et ne découlent pas, *stricto sensu*, de celle-ci. Les injonctions hors loi de 1995 réalisent l'effet juridique de la règle substantielle mise en cause dans le litige. Elles assurent ainsi la concrétisation du droit. L'exemple des injonctions prononcées d'office par le juge administratif illustre le propos⁽³⁵⁾. Le raisonnement du juge est dans ces affaires particulier : la volonté d'assurer la concrétisation de la règle de droit qui fonde la solution du litige rétroagit sur la manière dont le juge tranche le contentieux. Le juge se sert ainsi de la technique des motifs, soutien nécessaire de sa décision, pour indiquer et ordonner, dans son dispositif, l'exécution des mesures qu'implique la règle de droit méconnue par l'administration. Dans l'affaire *Société Football club de Toulouse*⁽³⁶⁾, le Conseil d'État, après avoir annulé la décision de la commission d'organisation des compétitions de la Ligue nationale de football homologuant le classement final du championnat de France professionnel de première division, ne se borne pas à ordonner les mesures qu'impliquaient, au sens des articles L. 911-1 et suivants du CJA, sa décision soit, en l'espèce, que ladite commission se prononce à nouveau sur l'homologation du classement final dudit championnat. Le Conseil d'État applique directement au cas d'espèce les dispositions des règlements généraux de la Fédération française de football et ordonne les mesures d'exécution qui en découlent, soit le retrait de trois points à l'Association sportive de Saint-Etienne, l'attribution de ces points au Toulouse Football club et l'application de la même sanction pour tout autre match dont les résultats n'auraient pas encore été définitivement homologués. Ces mesures constituent, selon l'expression utilisée par le commissaire du gouvernement, les « incidences pratiques » de la décision d'annulation. Ces « incidences pratiques », formant le contenu de l'injonction, désignent en réalité les effets juridiques de la règle de droit appliquée aux données de l'espèce. Dans l'arrêt *Vassilikiotis* du 29 juin 2001, le juge administratif enjoint aux autorités compétentes, après avoir annulé l'acte réglementaire entaché d'omissions illégales, l'adoption de mesures visant à régir les situations individuelles, conformément aux exigences du droit de l'Union européenne, en attendant que l'administration pallie les lacunes du règlement annulé⁽³⁷⁾. La seule injonction au ministre, prise sur le fondement de la loi de 1995, de compléter l'arrêté dans un délai déterminé n'aurait pas permis « et encore moins obligé les autorités compétentes à tirer toutes les conséquences des articles 49 et 50 du Traité de Rome » sur le fondement desquels l'arrêté a, en l'espèce, été annulé⁽³⁸⁾.

Ces injonctions, originales par leur contenu⁽³⁹⁾, se singularisent également par leurs destinataires. Elles ne visent

pas nécessairement ou exclusivement les autorités administratives responsables de l'illégalité commise mais aussi celles chargées de l'exécution de la règle de droit qui fonde l'annulation de la décision administrative. Dans l'arrêt *Vassiliokiotis*, l'injonction pèse sur les autorités chargées de délivrer la carte professionnelle de guide de musée. Dans l'arrêt *Barbier* (40), l'injonction pèse sur les juridictions compétentes - en l'espèce les juridictions ordinaires - chargées, en vertu de la loi, de prononcer les sanctions applicables aux membres de la profession médicale. L'exécution concerne ainsi directement la règle de droit mise en cause dans le litige. Dans la plupart des hypothèses où le pouvoir d'injonction d'office est mis en œuvre (41), les rapporteurs publics, et parfois même l'arrêt, indiquent en ce sens que les mesures à prescrire sont suffisamment prédéterminées par les normes dont le respect s'impose à l'administration et par la situation qui requiert leur prescription (42). Dans ce contexte, certes particulier, le recours pour excès de pouvoir fondé sur une omission illégale et débouchant sur de telles injonctions constitue une voie d'exécution.

Du développement de l'injonction hors loi de 1995 et du constat de l'existence, *via* ce pouvoir d'injonction, de voies d'exécution confiées au juge administratif, quelles conséquences tirer ?

Les conséquences de l'émancipation du pouvoir d'injonction

Ce pouvoir d'injonction se développe dans un cadre juridique incertain, la question des fondements et des limites de l'intervention du juge pour assurer l'exécution de la règle de droit n'ayant jamais été clairement tranchée. La doctrine autant publiciste que privatiste (43) souligne l'obscurité du droit sur ce point. Pour certains, ce serait « une question d'opportunité et non de droit » qui fonderait le recours au juge pour assurer l'exécution (44). Or l'exercice d'un tel pouvoir par le juge n'est pas neutre. L'injonction prononcée par le juge à titre principal et parfois d'office, pour contraindre une personne privée ou une personne publique à exécuter ses devoirs légaux, met en cause un certain nombre de principes et règles du droit administratif. Ce pouvoir affecte les privilèges de l'administration dans ses rapports avec les particuliers autant que dans ceux avec le juge. L'injonction a aussi un effet sur l'office du juge. À ces deux égards, les conséquences du développement de l'injonction en dehors de la loi de 1995 ne paraissent pas bien maîtrisées.

Les conséquences du pouvoir d'injonction sur « le régime administratif » (45)

Le pouvoir d'injonction en dehors de la loi de 1995 s'est développé sans qu'ait été au préalable élucidée la question de savoir si le recours au juge administratif pouvait constituer « une voie normale » (46) de l'exécution. Les raisons invoquées pour justifier ce recours au juge ne permettent pas de fonder juridiquement ce phénomène. Le recours au juge ne semble en effet justifié que par les lacunes du droit public de l'exécution. Plusieurs raisons ont ainsi été invoquées pour justifier que l'administration s'adresse au juge afin d'assurer l'exécution de la loi ou des décisions administratives prises pour son application. La sanction pénale n'existe pas toujours. De surcroît, les sanctions pénales ne sont pas suffisamment dissuasives et poursuivent une finalité différente de celle de l'exécution. L'administration ne possède pas les pouvoirs nécessaires, notamment l'exécution d'office, pour contraindre à l'exécution (47). Le cadre juridique de l'exécution forcée tracé par la décision *Société immobilière de Saint-Just* est en effet très restrictif (48). Enfin, même lorsque l'exécution forcée se justifie, elle peut être, au regard de son coût, des moyens importants qu'elle nécessite et des risques politiques qu'elle engendre pour les élus, d'application délicate. L'administration préfère ainsi s'adresser au juge pour obtenir une injonction assortie d'une astreinte (49). Pour justifier le recours au juge afin de contraindre l'administration à s'exécuter, on invoque également l'insuffisance des voies de droit pour assurer cette contrainte ainsi que l'interdiction de recourir aux voies d'exécution du droit commun contre les personnes publiques. De ces justifications il ressort que les principes du droit administratif plient devant le souci, très en vogue, d'efficacité voire d'efficience du droit, érigeant le juge en garant de cette efficacité. Le recours au juge comme voie d'exécution malmène en effet certains des grands principes du droit administratif, notamment les principes séculaires du droit public de l'exécution.

En vertu des principes dégagés par la jurisprudence *Société immobilière de Saint-Just*, l'inexécution relève en principe de l'action pénale mise en œuvre par l'administration après qu'elle a constaté cette inexécution. De plus, cette jurisprudence rappelle en creux qu'il incombe à l'administration, en tant que gardienne des intérêts publics, disposant à cette fin de prérogatives de puissance publique, de veiller à l'exécution de la règle de droit. Le monopole de la contrainte dont dispose l'administration pour assurer l'exécution constitue ainsi une de ses spécificités. Le privilège du préalable, qui incarne le caractère inégalitaire du droit administratif, a justement pour objet de dispenser

l'administration, à la différence des particuliers, de recourir au juge pour obtenir l'exécution de ses décisions. En vertu de ce privilège, l'administration dispose, ou devrait disposer, des moyens pour obtenir l'exécution. Le recours au juge pour assurer, *via* son pouvoir d'injonction, l'exécution de la règle de droit modifie donc les modalités d'intervention de l'État, et en son sein, le rôle attribué à l'administration. Plutôt que de renforcer les sanctions pénales ou de renforcer les pouvoirs de l'administration pour faire appliquer le droit, on choisit de s'en remettre au juge en autorisant l'administration, comme le fait le particulier, à rechercher auprès de lui les moyens d'obtenir l'exécution. Le privilège du préalable se trouve ainsi progressivement vidé d'une partie de sa substance.

Les injonctions prononcées par le juge contre l'administration pour contraindre celle-ci à l'exécution suscitent également plusieurs remarques. Dans ses rapports avec le juge, et notamment avec le juge administratif, l'administration jouit également de privilèges conduisant le juge à ne pas trop s'immiscer dans l'exécution. André de Laubadère souligne en ce sens que l'indépendance de l'administration à l'égard du juge signifie que « l'administration bénéficie de certains avantages par comparaison avec la condition de simples particuliers vis-à-vis des tribunaux. Ces avantages concernent d'une part, les condamnations susceptibles d'être prononcées contre l'administration et les moyens par lesquels ces condamnations peuvent être exécutées contre elle ». La conception du droit administratif n'est certes plus la même depuis que le juge peut condamner à des astreintes et adresser des injonctions pour assurer l'exécution de ses décisions de justice. Mais ces mesures s'inscrivent dans le prolongement d'une décision de justice. Les injonctions prononcées en dehors de loi de 1995, et souvent à titre principal, vont bien au-delà. Que reste-t-il alors des privilèges de l'administration dans ses relations avec le juge ? Ils semblent avoir été supprimés au profit de l'effectivité et de la pédagogie du droit, de la bonne administration de la justice et de la promotion d'un droit concret. Enfin, les fondements de l'existence de voies d'exécution devant le juge administratif, comme d'ailleurs devant le juge civil, demeurent obscurs. Le juge judiciaire admet de longue date le recours au juge du référé civil pour obtenir l'exécution d'une loi⁽⁵⁰⁾. Le juge administratif considère en revanche, depuis l'arrêt d'Assemblée du 21 octobre 1994 *Société Tapis Saint-Maclou* (portant sur le décret relatif à la mise en oeuvre du repos dominical), qu'une autorité administrative ne peut pas, sauf à y être autorisée par le législateur, agir au nom de l'État devant le juge civil aux fins de faire respecter la loi. Le Conseil d'État avait déjà indiqué que le pouvoir du juge d'enjoindre sous astreinte une mesure aux personnes privées chargées d'une mission de service public n'existe que dans les cas prévus par la loi⁽⁵¹⁾. Mais ces jurisprudences demeurent silencieuses sur les fondements de la compétence du législateur.

La mobilisation de la justice et l'utilisation des procédures juridictionnelles comme voies d'exécution demeurent marquées par une forte incertitude. De surcroît, cette utilisation est, pour le juge lui-même, problématique.

Les conséquences de l'injonction sur l'office du juge

L'exercice d'un pouvoir aussi directif et aussi étendu que celui de l'injonction hors loi de 1995 n'est pas neutre pour le juge administratif. Il affecte tant l'étendue que les conditions d'exercice de son office. Il existe en effet un décalage entre la manière dont cet office est conçu - notamment pour le juge des référés, qui ne serait qu'un juge de l'évidence - et l'exercice de son pouvoir d'injonction. L'office du juge, nanti de cette fonction d'exécution, est également plus complexe.

La mise en oeuvre par le juge des référés du pouvoir d'injonction pour assurer l'exécution de la règle de droit le conduit à anticiper une éventuelle annulation au fond. Cette obligation d'anticipation est inhérente à la mise en oeuvre de son pouvoir d'injonction, lequel conduit le juge à empiéter sur la solution du litige au fond⁽⁵²⁾. Elle est aussi liée à la nature des mesures qu'il ordonne. Ses injonctions, obligatoires et exécutoires bien que dépourvues d'autorité de la chose jugée, ont souvent, dans les faits, un caractère définitif. De plus, les mesures d'exécution ordonnées par le juge réalisent les effets juridiques de la règle de droit mise en cause dans le litige. Elles ont donc vocation à durer⁽⁵³⁾ même si la décision administrative prise sur le fondement de cette règle est par la suite annulée par le juge du fond ou que son illégalité donne lieu à une condamnation à des dommages et intérêts. Ni l'annulation ni la réparation ne permettent d'ailleurs d'assurer l'exécution de la règle de droit. Les exemples sont de plus en plus nombreux dans lesquels le juge du fond, confirmant les appréciations du juge des référés, prononce l'annulation de l'acte et reprend la mesure d'exécution ordonnée par ce dernier⁽⁵⁴⁾. De plus, le juge du fond, conduit à s'interroger sur les conséquences juridiques de ces injonctions, notamment lorsqu'elles ont été exécutées avant qu'il ait eu le temps de se prononcer sur le fond, reconnaît que ces mesures ne se bornent pas à remédier à

une situation de fait et ont un effet sur l'ordonnancement juridique⁽⁵⁵⁾. Le juge du fond ne peut donc pas faire abstraction de ces mesures, lesquelles se répercutent nécessairement sur la manière dont il exercera son office.

Par ailleurs, il est difficile pour le juge, en particulier pour le juge des référés, de maîtriser pleinement les conséquences des mesures qu'il ordonne⁽⁵⁶⁾. Le risque de hiatus entre la décision du juge des référés et la solution ensuite retenue par le juge du fond est d'autant plus fort que le juge des référés n'est pas toujours en mesure, compte tenu à la fois de la complexité des dossiers et de son obligation de statuer dans les meilleurs délais, de prendre position sur le fond. Il existe certes des garde-fous contre un usage excessif et inapproprié de ce pouvoir d'injonction. Le juge des référés se montre prudent dans l'usage de son pouvoir d'injonction. Il veille à ce que les mesures ordonnées s'arriment à une obligation juridique, un devoir légal suffisamment précisé dans son contenu. Saisi de telles mesures, le juge administratif peut également se montrer particulièrement vigilant dans l'application du principe de la contradiction⁽⁵⁷⁾. De plus, l'article L. 521-4 du CJA organise une procédure de réexamen⁽⁵⁸⁾ permettant au juge des référés-urgence de modifier, compléter ou mettre fin à la mesure d'exécution ordonnée⁽⁵⁹⁾. Ce droit de suite, en pratique très peu utilisé, garantit l'efficacité de l'intervention du juge, d'une part en l'incitant à exercer pleinement ses pouvoirs, le juge pouvant revenir sur les mesures prononcées et, d'autre part en s'assurant que l'exécution prescrite demeure adaptée aux circonstances de droit et de fait. Toutefois, la possibilité d'invoquer, pour la première fois, de nouveaux éléments lors de cette procédure de réexamen fragilise également les référés-urgence utilisés comme voie d'exécution. Non seulement l'intervention du juge n'apporte pas de solution définitive, alors même que les mesures ordonnées ont une vocation pérenne, mais plus encore, elle risque de compliquer le dénouement du litige. Ce dernier aspect constitue également une des principales limites à l'efficacité du recours DALO. Celui-ci ne met pas fin au contentieux de l'exécution en cas d'inexécution par l'administration de la décision de la commission. Une autre procédure juridictionnelle peut encore être mise en oeuvre, relative à la liquidation de l'astreinte⁽⁶⁰⁾. Avant de liquider l'astreinte, le juge doit vérifier si l'injonction a été exécutée⁽⁶¹⁾. Or la jurisprudence admet que le bénéficiaire du DALO peut à cette occasion invoquer devant le juge un nouveau motif de refus permettant de regarder l'injonction adressée à l'administration comme inexécutée⁽⁶²⁾. Cette jurisprudence montre les limites de l'intervention du juge dans le domaine de l'exécution. Plutôt que de relancer le litige sur l'exécution de la décision de la commission, le législateur n'aurait-il pas dû prévoir, au stade de l'exécution de l'injonction, une procédure administrative permettant la cristallisation du débat sur ce point en consignait, une fois pour toutes, les motifs de refus du bénéficiaire ? La solution est à la fois plus rapide, moins coûteuse et certainement plus conforme à la logique de l'exécution, évitant ainsi une extension démesurée du contentieux. Ces exemples montrent les imperfections de la voie judiciaire comme voie d'exécution et la nécessité d'une réflexion plus globale sur les modalités d'exercice de la fonction d'exécution du droit au niveau des organes de l'État. La règle traditionnelle selon laquelle on plaide d'abord et on exécute ensuite⁽⁶³⁾ conserve peut-être une certaine pertinence.





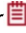








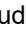

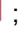

Mots clés :












CONTENTIEUX * Procédure administrative contentieuse * Exécution des décisions de justice * Injonction












(1) Dans son numéro 4/2015, la RFDA a publié la deuxième partie d'un colloque intitulé « Le pouvoir d'injonction du juge administratif » qui comporte, outre cet article, les contributions suivantes :


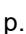



- l'article d'Alexis Zarca, Les limites du pouvoir d'injonction, p. 650 ;
- l'article de Didier Truchet, Office du juge et distinction des contentieux : renoncer aux « branches », p. 657 ;
- l'article d'Anne Jacquement-Gauché, Pouvoir d'injonction et action en déclaration de droits. Une comparaison franco-allemande, p. 662 ;
- les conclusions de Bernard Pacteau, *Le pas du juge*, p. 666.





(2) L'injonction, à côté de la suspension d'un acte administratif, constitue l'objet de l'essentiel des saisines du juge des référés liberté, suspension et mesures utiles.

(3) CE, ass., 16 juill. 2007, n° 291545 , *Société Tropic travaux signalisation*, Lebon p. 360, concl. D. Casas  ; AJDA 2007. 1577  , chron. F. Lenica et J. Boucher  ; *ibid.* 1497, tribune S. Braconnier  ; *ibid.* 1777, tribune J.-M. Woehrling  ; D. 2007. 2500  , note D. Capitant  ; RDI 2007. 429, obs. J.-D. Dreyfus  ; *ibid.* 2008. 42, obs. R. Noguellou  ; *ibid.* 2009. 246, obs. R. Noguellou  ; RFDA 2007. 696, concl. D. Casas  ; *ibid.* 917, étude F. Moderne  ; *ibid.* 923, note D. Pouyaud  ; *ibid.* 935, étude M. Canedo-Paris  ; RTD civ. 2007. 531, obs. P. Deumier  ; RTD eur. 2008. 835, chron. D. Ritleng, A. Bouveresse et J.-P. Kovar  . Ce pouvoir d'injonction, à l'instar des autres pouvoirs exercés par le juge du contrat, à l'exception de l'indemnisation, peut être exercé d'office.







(4) CE, ass., 28 déc. 2009, n° 304802 , Lebon p. 509, concl. E. Glaser  ; AJDA 2010. 4  ; *ibid.* 142  , chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi  ; D. 2011. 472, obs. S. Amrani Mekki et B. Fauvarque-Cosson  ; RDI 2010. 265, obs. R. Noguellou  ; AJCT 2010. 114, Pratique O. Didriche  ; RFDA 2010. 506, concl. E. Glaser  ; *ibid.* 519, note D. Pouyaud  ; RTD com. 2010. 548, obs. G. Orsoni .

(5) CE, sect., 21 mars 2011, n° 304806 , Lebon p.117, concl. E. Cortot-Boucher  ; AJDA 2011. 591  ; *ibid.* 670  , chron. A. Lallet  ; D. 2011. 954, obs. M.-C. de Montecler  ; RDI 2011. 270, obs. S. Braconnier  ; AJCT 2011. 291  , obs. J.-D. Dreyfus  ; RFDA 2011. 507, concl. E. Cortot-Boucher  ; *ibid.* 518, note D. Pouyaud .


(6) CE, sect., 25 juin 2001, n° 234363 , Lebon p. 281  ; AJDA 2001. 887  , note G. Simon  ; D. 2001. 2241  ; RFDA 2003. 47, étude J.-M. Duval .

(7) CE, ass., 29 juin 2001, n° 213229 , Lebon p. 303, concl. Lamy  ; AJDA 2001. 1051  ; *ibid.* 1046, chron. M. Guyomar et P. Collin .

(8) CE, 27 juill. 2001, n° 222509 , Lebon p. 411  ; AJDA 2001. 1053  ; *ibid.* 1046, chron. M. Guyomar et P. Collin  ; D. 2001. 2726 .

(9) Ces injonctions d'instruction peuvent également être adressées à des tiers afin que soit transmis au juge les documents nécessaires à la vérification des allégations des parties : CE, sect., 1^{er} oct. 2014, n° 349560 , *Erden*, Lebon p. 288, concl. D. Hedary  ; AJDA 2014. 1855  ; *ibid.* 2185  , chron. J. Lessi et L. Dutheillet de Lamothe  ; D. 2015. 450, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot .

(10) Le justiciable doit indiquer, dans sa demande, les mesures d'exécution qu'il entend obtenir. Il doit donc demander au juge d'enjoindre une mesure d'exécution dans un sens déterminé (art. L. 911-1 CJA) ou d'enjoindre à l'administration de statuer à nouveau dans un délai déterminé (art. L. 911-2 CJA).







(11) CE, 21 juin 1995, n° 106701 , *M^{elle} Boeuf* : le Conseil d'État rappelle qu'en dehors des mesures ayant pour objet d'exécuter ses décisions, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration.

(12) D. Truchet, *Droit administratif*, spéc. pp. 260-261.






(13) D. Truchet, *Droit administratif*, spéc. p. 262.

(14) Il est désormais fréquent que l'action principale à laquelle sont jointes des conclusions à fin d'injonction sur le fondement du CJA ait pour seule finalité l'exécution contre l'administration. Le recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus de prendre une décision administrative individuelle assorti d'une demande d'injonction de prendre la mesure refusée est, dans ce cas, utilisé comme une voie d'exécution. Après avoir annulé le refus du maire d'accorder à un agent le bénéfice de la protection fonctionnelle, le juge fait droit aux conclusions à fin d'injonction de ce dernier et ordonne au maire de lui accorder cette protection sous astreinte de 100 € par jour de retard.












(15) CE, 20 oct. 2014, n° 371493 , *Commune de Rueil-Malmaison*, Lebon T. p. 805  ; AJDA 2014. 2096 .

(16) CE, sect., 21 juin 2013, n° 352427 , *Communauté d'agglomération du pays de Martigues*, Lebon p. 167  ; AJDA 2013. 1301  ; *ibid.* 1276, chron. X. Domino et A. Bretonneau  ; *ibid.* 1839, étude F. Melleray et B. Noyer  ; Just. & cass. 2014. 103, concl. X. de Lesquen ; RFDA 2013. 805, concl. X. de Lesquen  : « les parties (...) doivent être en mesure de connaître, dans un délai raisonnable avant l'audience, l'ensemble des éléments du dispositif de la décision à l'exception de la réponse aux conclusions qui revêtent un caractère accessoire ».






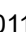




(17) Celle-ci se borne souvent, après avoir argumenté sur le rejet des conclusions présentées à titre principal, à demander le rejet par voie de conséquence des conclusions à fin d'injonction.

(18) Pour l'injonction de la loi de 1995, il faut que la décision administrative contestée par le requérant soit déclarée illégale pour que le juge fasse droit aux conclusions d'injonction. CE, 7 avr. 1995, n° 154129 , *Surry*, Lebon p. 158  ; CE, 20 juin 2012, n° 346073 , *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ Ketsopa*, Lebon T. p. 797  ; AJDA 2012. 1259 .





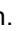


(19) Art. L. 441-2-3-1 du code de la construction.








(20) CE, 21 juill. 2009, n° 324809 , *M^{me} Idjhadî*, Lebon p. 288  ; AJDA 2009. 1463  ; RFDA 2010. 157, concl. Y. Struillou  ; *ibid.* 167, note V. Donier  ; CE, 15 févr. 2013, n° 336006 , *M^{me} Koïta*, Lebon T. p. 686  ; AJDA 2013. 375  ; *ibid.* 1355  , concl. N. Polge  ; AJDI 2014. 500, étude F. Zitouni  : le contrôle du juge ne peut porter que sur l'exécution de la décision de la commission, son inexécution étant appréciée tant au regard du comportement de l'administration que de celui du bénéficiaire. À ce titre, le juge vérifie d'une part que le demandeur a reçu une offre de logement « tenant compte de ses besoins et de ses capacités tels qu'ils ont été définis par la commission » et, d'autre part, que le comportement du demandeur ne fait pas obstacle à l'exécution par le préfet de la décision de la commission.













(21) La jurisprudence a admis le recours devant le juge du fond pour obtenir, à titre principal, une mesure d'exécution contre une personne privée. V., CE, 13 juill. 1961, *Compagnie fermière du casino municipal de Constantine*, Lebon p. 487 : le juge est, en l'espèce, saisi, à titre principal, d'une demande d'injonction d'expulser l'occupant sans titre du domaine public, lorsque cette occupation ne constitue pas une contravention de voirie. Dans ce cas, l'action en répression d'une contravention de voirie devra être exercée.

(22) Toutefois, les procédures d'urgence ne peuvent se combiner (CE, sect., 28 févr. 2001, n° 230112 , *Philippart et Lesage*, Lebon p. 111  ; D. 2002. 2225  , obs. R. Vandermeeren  ; RFDA 2001. 390, concl. D. Chauvaux  et CE, sect., 16 nov. 2011, *Ville de Paris*, préc.). Le requérant doit donc choisir, en fonction de sa situation juridique, la voie d'exécution adéquate (CE, 26 oct. 2011, n° 350081 , *Beaumont*, Lebon T. p. 838  ; AJDA 2012. 434  , note G. Eveillard  ; *ibid.* 2011. 2096 .






(23) CE, sect., 16 nov. 2011, *Ville de Paris*, RFDA 2012. 269 .

(24) Le Conseil d'État précise que « la circonstance que le responsable du dommage, saisi par l'intéressé d'une demande tendant à la réalisation de ces mêmes mesures, l'ait rejetée par une décision expresse ou implicite n'est pas à elle seule de nature à faire obstacle à la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article L. 521-3 du CJA » (CE, sect., 18 juill. 2006, n° 283474 , *M^{me} Elissondo Labat*, Lebon p. 369  ; AJDA 2006. 1471  ; *ibid.* 1839 , chron. C. Landais et F. Lenica  ; RFDA 2007. 314, concl. D. Chauvaux  ; V. cependant, CE, 16 déc. 2008, n° 316027 , *Société Sintel Fashion*).


(25) CE, 9 juill. 2008, n° 309878 , *Société Rhône Vision Câble, Syndicat départemental d'énergies du Rhône*, Lebon T. p. 863  ; AJDA 2008. 1412  ; CE, 20 févr. 2013, n° 364025 , *Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines*, Lebon  ; AJDA 2013. 438  ; AJCT 2013. 366, obs. S. Defix .









(26) CE, 1^{er} mars 2012, n° 354628 , *Société Assistance conseil informatique professionnelle*, Lebon T. p. 815  ; AJDA 2012. 464  ; également, pour enjoindre au délégataire de service de restituer à la personne publique les biens de retour (CE, 5 févr. 2014, n° 371121 , *Société Equalia, Société Polyxo c/ Communauté de communes de Saint-Dizier, Der et Blaise*, AJDA 2014. 1397 , note J.-S. Boda et P.-A. Rohan  ; AJCT 2014. 265, obs. A. Gonzalez ) ou pour contraindre le cocontractant à adopter les mesures résultant de l'exercice par l'autorité administrative de son pouvoir de modification unilatérale du contrat (CE, 5 juill. 2013, n° 367760 , *Société Véolia Transport Valenciennes Transvilles*, Lebon T. p. 770  ; AJDA 2013. 1415  ; *ibid.* 2454 , note P. Schultz .






(27) Le droit de suite en matière de référé-liberté, reconnu par l'arrêt *Ville de Paris* préc., entérine également cette évolution. Le Conseil d'État admet en effet la possibilité pour le juge du référé-liberté d'intervenir à nouveau « dans une décision ultérieure prise à brève échéance [pour décider] les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être rapidement mises en oeuvre ».




(28) Le juge du référé liberté n'est pas lié par la demande et peut enjoindre des mesures non sollicitées dès lors qu'elles sont nécessaires pour la sauvegarde d'une liberté fondamentale (CE, 30 mars 2007, n° 304053 , *Ville de Lyon*, Lebon T. p. 1013  ; AJDA 2007. 719  ; *ibid.* 1242 , note S. Damarey ). En revanche, cette faculté n'appartient pas au juge du référé suspension.

(29) Le principe de libre administration des collectivités territoriales ou bien encore le secret des correspondances et la liberté d'exercice de leurs mandats par les élus locaux



(30) P. Wachsmann, « L'atteinte grave à une liberté fondamentale », RFDA 2007. 58 , spéc. p. 62. L'auteur donne comme exemples le droit des patients majeurs de donner leur consentement à un traitement médical rattaché par le juge du référé à la loi de 2002 sur le droit des malades, les règles qui gouvernent l'extradition en se référant à la loi du 10 mars 1927. Ont notamment été reconnus comme libertés fondamentales le droit de propriété, le droit à la vie, la garantie pour les demandeurs d'asile de bénéficier de conditions matérielles d'accueil ou celle pour l'enfant handicapé de bénéficier d'une formation scolaire.

(31) CE, 15 déc. 2010, n° 344729 , *Ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative c/ Époux Peyrilhe*, Lebon p. 500  ; AJDA 2011. 858 , note P.-H. Prélôt  ; *ibid.* 2453  ; D. 2011. 1126 , note Y. Dagonne-Labbe  ; RDSS 2011. 176, obs. R. Fontier .

(32) CE, 5 sept. 2011, n° 351710 , *Ministre de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ Medina Bermudez*, Lebon T. p. 1081  ; AJDA 2012. 115  , note Karl-Henri Voizard  ; *ibid.* 2011. 1711  : injonction au préfet de fournir à des demandeurs d'asile, dans les 48 h, un lieu d'hébergement.

(33) La jurisprudence rappelle en ce sens que le référé liberté est « une procédure particulière », le juge ne pouvant mettre fin à une action ou à une carence de l'administration que si deux conditions sont remplies : l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (le juge prend alors en compte le cadre juridique définissant l'exercice cette liberté, notamment les limitations introduites par le législateur : CE, 12 nov. 2001, n° 239840 , *Commune de Montreuil-Bellay*, Lebon p. 551 ) et l'existence d'une situation d'urgence, condition appréciée rigoureusement par le juge. Le juge ne prononce d'injonction que si, d'une part, les mesures qu'il ordonne sont efficaces, c'est-à-dire si elles permettent de mettre fin, dans les 48 h, à la situation et, d'autre part, si elles présentent un caractère d'extrême urgence ce qui n'est pas le cas lorsque la situation dure depuis un certain temps et que le requérant a tardé à saisir le juge des référés (CE, 26 oct. 2011, n° 350081 , *M. A.*, préc.).




(34) Dans ses conclusions sur l'arrêt *Ville de Paris*, le rapporteur public note en ce sens que le juge reconnaît le caractère de liberté fondamentale en fonction de ce qu'il peut protéger (« l'objet de la liberté doit être important et suffisamment précis pour qu'on puisse s'en prévaloir ») et de ce qu'il veut protéger (« il faut enjoindre ce qui peut être raisonnablement fait par l'administration, en évitant le trop-plein de contentieux et la délivrance de prestations irréalistes ») : RFDA 2012, préc., spéc. p. 274.






(35) V. égal., les injonctions prononcées par le juge des référés. Dans son arrêt du 9 mai 2005, n° 269452, *SC/ Pauline*, Lebon p. 194  ; RDI 2005. 354, obs. P. Soler-Couteaux , le Conseil d'État affirme qu'il appartient le cas échéant au juge du référé-suspension « de rappeler à l'administration les mesures qui, en vertu d'autres textes, devront être prises à la suite de la suspension ».

(36) CE, sect., 25 juin 2001, préc.


(37) N° 213229, Lebon p. 303, concl. F. Lamy  ; AJDA 2001. 1051  ; *ibid.* 1046, chron. M. Guyomar et P. Collin  ; V. aussi, CE, 30 juill. 2014, n° 375430, *La CIMADE*, Lebon  ; AJDA 2014. 1630 .

(38) Concl. F. Lamy, préc., spéc. p. 309.

(39) Dans l'arrêt *Titran* du 5 mars 2003 (n° 241325, Lebon p. 113  ; AJDA 2003. 1008 , note S. Damarey ) , le juge administratif ne se borne pas à enjoindre à l'administration l'adoption d'un arrêté modificatif ayant pour objet de corriger l'illégalité. Il indique le contenu des mesures à adopter pour exécuter les dispositions du code pénal relatives à l'amnistie et à la réhabilitation soit, en l'espèce, « l'adoption de mesures explicites prévoyant l'effacement de toutes les mentions de nature à rappeler l'existence des condamnations, sanctions, interdictions, déchéances ou incapacités et que ne pourra subsister dans le fichier que la référence à la loi d'amnistie ou à la décision portant réhabilitation ».


(40) CE, sect., 25 févr. 2005, n° 253593 , *M^{me} Barbier*, Lebon p. 81  ; AJDA 2005. 1002 , chron. C. Landais et F. Lenica  ; RFDA 2005. 753, concl. D. Chauvaux .

(41) V. aussi , CE, 3 déc. 2010, n° 332540 , *Société SMP technologie, Association de tireurs*, Lebon T. p. 615  ;

AJDA 2010. 2345 .




(42) Concl. F. Lamy, préc., spéc. p. 313 ; CE, sect., 25 févr. 2005, *M me Barbier*, préc. : l'arrêt précise « que les obligations pesant sur le pouvoir réglementaire sont définies avec précision par la loi ».



(43) V. par ex., Ph. Théry, « L'après-jugement, aspects sociologiques », APD 1995, n° 39, p. 259.

(44) C. Bonichot, RFDA 1995. 689  : à propos de la saisine par l'administration du juge civil des référés.

(45) A. de Laubadère, *Traité élémentaire de droit administratif*, 5^e éd., 1970, spéc. n° 27 : le régime administratif se caractérise par différents éléments « qui concourent à donner au pouvoir administratif une force d'action particulière et qui résulte en France de sa formation historique autant que des idées juridiques et politiques : (...) en France une centralisation plus poussée de la structure administrative, des prérogatives de l'administration dans l'exécution des lois, l'impossibilité pour le juge de prononcer contre elles certains genres de condamnations. Ces divers éléments complètent, avec l'existence d'un droit spécial et d'un juge administratif, la notion française de régime administratif.



(46) Expression empruntée à A. de Laubadère.






(47) CE, 13 juill. 1956, n° 37656 , *OPHLM du département de la Seine*, Lebon p. 343  ; CE, 9 févr. 1997, *ANPEEC*, AJDA 1997. 701 .

(48) T. confl., 2 déc. 1902, n° 0543 , *Société immobilière de Saint-Just*, Lebon p. 713 . À défaut d'être expressément autorisé par la loi, le recours à l'exécution forcée pour contraindre un administré à l'obéissance est possible soit lorsque l'urgence le justifie, soit lorsqu'aucune autre voie de droit ne permet de sanctionner le comportement du contrevenant.

(49) Le Conseil d'État a de longue date reconnu la possibilité pour l'administration de s'adresser au juge administratif afin d'assurer l'exécution des sanctions contractuelles (CE, 26 déc. 1924, *Ville de Paris*, S. 1925.3.25 ; CE, 20 avr. 1956, *Ville de Nice*, Lebon p. 162), pour expulser les occupants sans titre sur le domaine public (CE, 13 juill. 1961, *Compagnie fermière du Casino de Constantine*, préc.) ou lorsque l'administration se trouve empêchée d'utiliser les moyens dont elle dispose et est ainsi obligée de renoncer au privilège du préalable (CE, 7 févr. 1964, *Association syndicale du canal de Gap*, Lebon p. 81).

(50) V., « Chronique générale de jurisprudence administrative », AJDA 1994. 874 .

(51) CE, sect., 17 oct. 1986, n° 63472 , *Vincot*, Lebon p. 234 .

(52) CE, sect., 16 mai 2003, n° 249880 , *Société Icomatex c/ Société Samins*, Lebon p. 228  ; AJDA 2003. 1156 , chron. F. Donnat et D. Casas  ; D. 2003. 1482, et les obs.  : pour rechercher, conformément aux conditions posées par l'art. L. 521-3 du CJA, si l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public ne se heurte à aucune contestation sérieuse, il appartient au juge, lorsque l'occupant conteste la décision à l'origine de l'occupation sans titre, d'examiner « tant la nature que le bien fondé des moyens » soulevés à l'encontre de cette décision.

(53) L'ordonnance portant injonction ne peut plus être contestée au stade de la liquidation de l'astreinte. Le juge ne peut pas, à ce stade, remettre en cause le dispositif de la décision à exécuter, y compris lorsqu'il s'agit d'une décision du juge des référés (CE, 5 sept. 2011, n° 351710[☞], *Ministre de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ Medina Bermudez*, Lebon T. p. 1081[☞] ; AJDA 2012. 115[☞], note Karl-Henri Voizard[☞] ; *ibid.* 2011. 1711[☞]).

(54) CE, 14 mai 2014, n° 363195[☞], *Société Addmedica*, Lebon T. p. 814[☞] ; AJDA 2014. 1955[☞], note D. Connil[☞].

(55) CAA Bordeaux, 27 déc. 2006, n° 06BX01993[☞], *Association Comité action Palestine*, AJDA 2007. 1142[☞], note O. Bui-Xuan[☞] : le juge admet que, si l'exécution de l'injonction faite au maire de mettre à disposition d'une association une salle de réunion n'équivaut pas au retrait de la décision administrative de refus et ne rend donc pas sans objet le recours en annulation exercé contre cette décision, le maire pourrait cependant être regardé comme ayant, par l'exécution de cette injonction, abrogé la décision litigieuse.

(56) E. Sagalovitch, « Quelle évolution du régime jurisprudentiel des déplacements de réseaux ? », AJDA 2014. 2287[☞]. L'injonction prononcée par le juge du référé-mesures utiles, en ordonnant à l'occupant privatif de réaliser les travaux de déplacement de son réseau, lui impose de supporter la charge financière de ces travaux. La décision du juge du fond, pouvant conclure au non-respect des conditions de fond justifiant l'obligation de déplacement du réseau, interviendra alors que le coût des travaux a déjà été supporté par le gestionnaire.

(57) CE, 15 févr. 2012, n° 351174[☞], *SNCF, Réseau ferré de France*, Lebon T. p. 916[☞] ; AJDA 2012. 354[☞], concernant le référé-mesures utiles lequel, contrairement aux référés suspension et liberté, ne donne pas lieu, en principe, à une audience publique. V. cependant, sur une conception plus souple du contradictoire, CE, 23 déc. 2014, n° 385577[☞], *Ville de Paris*.

(58) CE, 20 déc. 2006, n° 283352[☞], *SNC Cannes Esterel, M. et M^{me} Picolo*, Lebon T. p. 1006[☞] ; AJDA 2007. 6[☞] : la procédure de réexamen ne s'applique qu'aux référés urgence.

(59) CE, 10 avr. 2002, n° 241039[☞], *M^{lle} Réby*, Lebon p. 133[☞] ; CE, 26 mars 2012, n° 350834[☞], *Association des habitants des quartiers sud et maraîchers de Colmar*, Lebon[☞] ; AJDA 2012. 676[☞] ; *ibid.* 1741[☞], note S. Traoré[☞] ; RDI 2013. 436, obs. N. Foulquier[☞].

(60) En vertu de l'art. R. 778-8 du CJA fixant le régime de l'astreinte prononcée par le juge du DALO, sa liquidation peut intervenir d'office ou sur saisine du requérant.

(61) CE, 28 mars 2013, n° 347913[☞], *Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ M^{me} Bisrette*, Lebon T. p. 687[☞] ; AJDA 2013. 717[☞] ; AJDI 2014. 500, étude F. Zitouni[☞] : cette condition est remplie lorsque le bénéficiaire du DALO a refusé l'offre de logement « sans motif impérieux », pour « des considérations de convenances personnelles ».

(62) CE, 1^{er} oct. 2014, n° 364055[☞], *M^{me} Djamaa*, Lebon T. p. 736[☞] ; AJDA 2014. 1919[☞].

(63) V., Ph. Théry, « L'après-jugement, aspects sociologiques », préc., spéc. n° 20 : cette règle laisse désormais place, selon l'auteur, à une autre : « exécuter d'abord, puis plaider si cela en vaut la peine ».

Copyright 2021 - Dalloz – Tous droits réservés